

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2006/0307(COD) Procédure terminée
Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés: compétences d'exécution conférées à la Commission Modification Règlement (EC) No 1829/2003	2001/0173(COD)
Sujet 3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PSE SCHEELE Karin	27/02/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 2856	Date 03/03/2008
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire DIMAS Stavros	

Evénements clés			
22/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0912	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/07/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/07/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0299/2007	
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
29/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0561/2007	Résumé
03/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2008	Signature de l'acte final		
11/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
09/04/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0307(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1829/2003 2001/0173(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b; Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/44487

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2006)0912	22/12/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE388.724	07/06/2007	EP	
Amendements déposés en commission	PE390.760	27/06/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0299/2007	24/07/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0561/2007	29/11/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6527	18/12/2007	EC	
Projet d'acte final	03693/2007/LEX	11/03/2008	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/298](#)
[JO L 097 09.04.2008, p. 0067](#) Résumé

Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : modifier le règlement 1829/2003/CE concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du

secteur concerné.

En outre conformément à la déclaration conjointe susmentionnée, la Commission propose d'abroger, lorsqu'elles existent, les dispositions de ces actes qui prévoient une limitation de durée pour la délégation des compétences d'exécution à la Commission.

Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés: compétences d'exécution conférées à la Commission

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Mme Karin SCHEELE (PSE, AT) modifiant -en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision- la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, en vue d'y introduire la nouvelle procédure de comitologie, la procédure de réglementation avec contrôle.

Les députés ont estimé qu'il était nécessaire que le Parlement ait un droit de regard sur un certain nombre de décisions liées à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1829/2003. Par conséquent, ils demandent que la procédure de réglementation avec contrôle s'applique à un plus grand nombre de mesures d'exécution liées à la mise en œuvre dudit règlement, dès lors qu'elles visent à en modifier des éléments non essentiels. Ainsi, le Parlement européen devrait avoir le droit de contrôle sur les décisions suivantes :

- détermination de la question de savoir si un type particulier de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux entre dans le champ d'application du règlement ;
- présentation d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un OGM destiné à l'alimentation humaine ou une denrée alimentaire contenant des OGM (y compris les règles relatives à l'établissement et à la présentation de la demande);
- décision finale concernant la demande d'autorisation ;
- modalités d'application de l'article 8 sur le statut des produits existants ;
- modalités d'application de l'article 11 sur le renouvellement des autorisations ;
- modalités précises d'application de la section relative à l'étiquetage, entre autres en ce qui concerne les mesures nécessaires pour que les exploitants se conforment aux exigences en matière d'étiquetage, et règles spécifiques concernant les informations devant être communiquées par les collectivités fournissant des denrées alimentaires au consommateur final ;
- le même type de demande est formulé en ce qui concerne les aliments génétiquement modifiés pour animaux.

Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés: compétences d'exécution conférées à la Commission

En adoptant le rapport de Mme Karin SCHEELE (PSE, AT), le Parlement européen a approuvé, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, en vue d'y introduire la nouvelle procédure de comitologie, la procédure de réglementation avec contrôle.

Le Parlement a adopté les amendements suivants :

- si nécessaire, les mesures prises pour déterminer si un type particulier de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux relève du règlement seront arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle ;

- les mesures visant à fixer des seuils moins élevés appropriés, en particulier en ce qui concerne les denrées alimentaires contenant des OGM ou consistant en de tels organismes ou pour tenir compte des progrès de la science et de la technologie seront arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle ;

- les mesures d'exécution suivantes, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement, peuvent être adoptées par la Commission suivant la procédure de réglementation avec contrôle:

- les mesures nécessaires pour que les exploitants donnent satisfaction aux autorités compétentes visées à l'article 12, paragraphe 3;
- les mesures nécessaires pour que les exploitants se conforment aux exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13;
- des règles spécifiques concernant les informations à communiquer par les collectivités fournissant des denrées alimentaires au consommateur final. Afin de tenir compte de la situation spécifique des collectivités, de telles règles peuvent prévoir une adaptation des exigences fixées à l'article 13, paragraphe 1, point e.

De plus, des règles détaillées destinées à faciliter l'application uniforme de l'article 13 peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation classique (sans contrôle).

En ce qui concerne les aliments génétiquement modifiés pour animaux, pourront être arrêtées suivant la procédure de réglementation avec contrôle :

- les mesures visant à fixer des seuils moins élevés appropriés, en particulier en ce qui concerne les denrées alimentaires contenant des OGM ou consistant en de tels organismes ou pour tenir compte des progrès de la science et de la technologie ;

- les mesures nécessaires pour que les exploitants donnent satisfaction aux autorités compétentes visées à l'article 24, paragraphe 3;

- les mesures nécessaires pour que les exploitants se conforment aux exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 25.

De plus, des règles détaillées destinées à faciliter l'application uniforme de l'article 25 peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation classique (sans contrôle).

Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés la directive 2002/83/CE, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 298/2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime :

- que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base,
- ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte,
- ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Conformément à une déclaration conjointe des trois institutions, le présent règlement fait partie de la liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)).

Le règlement dispose que la Commission peut adopter suivant la procédure de réglementation avec contrôle, les mesures visant à :

- déterminer si un type particulier de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux relève du règlement (CE) n° 1829/2003 ;
- fixer des seuils moins élevés, en particulier en ce qui concerne les denrées alimentaires contenant des OGM ou consistant en de tels organismes ou pour tenir compte des progrès de la science et de la technologie ;
- mesures nécessaires pour que les exploitants donnent satisfaction aux autorités compétentes ou se conforment aux exigences en matière d'étiquetage énoncées au règlement ;
- règles spécifiques concernant les informations à communiquer par les collectivités fournissant des denrées alimentaires au consommateur final.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/04/2008.